



Mars
2023



@conferencedesbatonniers

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Succès de la mobilisation des bâtonniers pour dénoncer les conditions indignes de détention

Avec près de 80 barreaux participants et 106 lieux de privation de liberté visités, la journée d'action nationale du 15 mars a été un véritable succès largement relayé dans la presse régionale, nationale et sur les réseaux sociaux. L'ensemble des [articles](#) publiés sur cette journée est consultable sur le site de la Conférence.

Ce succès démontre une nouvelle fois la force d'action de l'ordinalité de province.

Cette action a permis de constater et de dénoncer la persistance de l'indignité des conditions de détention dans nombre d'établissements de notre pays, et ce nonobstant la condamnation de la France par la CEDH le 30 janvier 2020 dans un [arrêt historique](#) ; parmi les autres constats relevés figurent, outre une surpopulation largement généralisée, un sous-effectif récurrent du personnel, des difficultés d'accès aux soins ou à des kits d'hygiène, la vétusté, le défaut d'entretien et l'insalubrité, le manque d'hygiène, les difficultés d'accès au droit ou encore d'accès au travail et à la formation.

Sur la base des rapports de visite établis et adressés à la Conférence, un rapport final sera réalisé, destiné à la plus large diffusion auprès des pouvoirs publics et des citoyens pour dénoncer les conditions indignes de détention dans notre pays.

Cette journée a été marquée par deux refus de droit de visite du bâtonnier ainsi que par onze refus de visite de délégués accompagnants, en violation de la loi. Face à ces difficultés, la Conférence étudie la possibilité de recours. A cette fin, les bâtonniers concernés sont invités à faire remonter à la Conférence les éléments caractérisant la réalité et les raisons de ces refus (par exemple des échanges de courriers avec les maisons d'arrêt).

Une nouvelle journée d'action sera prochainement organisée afin de dénoncer les conditions indignes de détention qui continuent de sévir dans nombre d'établissements en France.

Sanctions européennes contre la Russie

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, l'Union européenne a adopté plusieurs paquets de sanctions contre la Russie, dont le dernier en date interdit de fournir directement ou indirectement des services de conseils juridiques au gouvernement russe ou à des personnes morales, entités ou organismes établis en Russie (règlement UE n° 2022/1904 du 6 octobre 2022).

Suite à la publication de ce règlement, les ordres des avocats de Bruxelles ont engagé un recours devant le Tribunal de l'Union européenne en arguant d'une part de la violation de la Charte des Droits Fondamentaux du fait de l'atteinte portée au secret professionnel et au droit de se faire conseiller par un avocat, d'autre part de la violation du principe de proportionnalité en tant que principe général du droit de l'UE et enfin de la violation du principe de sécurité juridique.

C'est dans ce contexte que la délégation belge demandait au Conseil des barreaux européens de se joindre à son recours.

A l'occasion de l'assemblée générale du 24 mars, les bâtonniers réunis ont, à 52,83 %, donné mandat à ses deux délégués au sein du CCBE de s'opposer à une telle intervention au soutien du recours introduit par le barreau belge.

Le 31 mars, le comité permanent du CCBE réuni à Bruxelles s'est prononcé contre une intervention volontaire au soutien de cette procédure.

Tentatives d'escroqueries à la CARPA

En ce début d'année, Monsieur le bâtonnier du barreau de Strasbourg a attiré l'attention de la Conférence sur plusieurs tentatives d'escroqueries susceptibles de rejallir sur les CARPA. Le processus est toujours le même.

Une personne prend contact avec un cabinet d'avocats en lui remettant un justificatif d'identité (un passeport américain), une convention de divorce en anglais constatant l'engagement de l'ex-époux de régler 180 450 \$. La personne donne mandat au cabinet d'avocats de recouvrer ce montant, tout en indiquant qu'un premier acompte d'une vingtaine de milliers de dollars ou de livres sterling va cependant être adressé par l'ex-mari au cabinet, qu'il y aura lieu alors d'encaisser.

Toutefois, le justificatif d'identité s'avère être faux, bien que dans la plupart des cas, si les noms et les photographies ont été modifiés, la date de naissance de l'intéressée est la même ainsi que son lieu de naissance, la date de délivrance du justificatif d'identité et la date de son expiration. Ces faits ont été signalés au parquet de Strasbourg. **Il semblerait que des confrères d'autres barreaux aient été confrontés à ces mêmes tentatives d'escroqueries.**

Les bâtonniers sont invités à la plus grande vigilance et à bien vouloir signaler à la Conférence l'existence de faits similaires dans leurs barreaux.

LA VIE DE LA CONFÉRENCE

Assemblée générale du 24 mars

Cette assemblée générale, qui s'est tenue à la fois en présentiel et en distanciel en raison du mouvement de grèves contre la réforme des retraites, a rassemblé plus de 130 bâtonniers.

Premier sujet à l'ordre du jour, la réforme des articles 5-1.b. et 8 des statuts de la Conférence, relatifs aux représentations et procurations d'une part et à l'élection du premier vice-président d'autre part, a été votée.

Puis, dans le prolongement de l'assemblée générale du 25 novembre 2022 au cours de laquelle avait été décidée la mise en place d'une plateforme de lutte contre le harcèlement et les discriminations, les bâtonniers ont voté favorablement à 90,41 % à la poursuite de ce projet, en prévoyant notamment de l'ouvrir aux témoins non avocats.

S'en est suivi un échange quant aux suites des Etats généraux de la Justice sur la procédure civile. A 97,30 %, l'assemblée a voté une [motion](#) demandant d'une part à ce que la réforme du décret Magendie supprime l'ensemble des chausse-trappes et sanctions procédurales initiales et réitérant d'autre part sa demande de voir rendue au juge du fond la connaissance des fins de non-recevoir, dans les conditions antérieures au décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.

Cette assemblée générale a également été l'occasion de faire approuver les comptes de l'année 2022 et le budget 2023.

La matinée s'est terminée par l'adoption, à 96,97 % d'une [motion relative à l'accès au droit en outre-mer](#), exigeant que tous les justiciables des territoires d'outre-mer disposent d'un accès effectif à un avocat, peu important les distances et leur isolement géographique.

L'après-midi s'est ouverte sur la présentation des candidats à la première vice-présidence, dont l'élection aura lieu lors de l'assemblée générale du 23 juin prochain.

Trois candidats ont fait acte de candidature dans les conditions prévues par l'article 8 des statuts de la Conférence :

- Monsieur le bâtonnier Bruno CARRIOU, barreau de Nantes
- Monsieur le bâtonnier Jean-Raphaël FERNANDEZ, barreau de Marseille
- Monsieur le bâtonnier Olivier FONTIBUS, barreau de Versailles.

Les professions de foi des candidats seront prochainement diffusées dans les barreaux.

Puis, après avoir donné la parole à la bâtonnière de Rennes, les bâtonniers ont adopté une [motion de soutien](#) face à la multiplication du recours, par les forces de l'ordre, aux prises d'empreintes digitales et photographies de personnes gardées à vue.

Parmi les autres sujets traités : la présentation de l'offre de la société Election-Europe pour les élections électroniques au sein des ordres, le mandat à donner aux représentants de la Conférence au CCBE pour le recours devant le TUE (*voir supra*) et un retour sur la journée des lieux de privation de liberté du 15 mars (*voir supra*).

Enfin, la parole a également été donnée à la bâtonnière de Nîmes qui est revenue sur l'incident survenu lors de l'audience de la Cour d'assises du Gard fixée du 20 au 24 mars 2023 au cours de laquelle le président de la Cour d'assises n'avait pas cru devoir immédiatement suspendre l'audience alors qu'un accusé venait de porter atteinte à l'honneur et à la considération de son avocat en crachant sur sa robe. Le Bureau de la Conférence réuni la veille avait adopté un [communiqué de soutien](#) à la bâtonnière de Nîmes et à son conseil de l'Ordre, en soulignant l'importance du respect des droits de la défense et des principes fondamentaux du procès équitable.

L'ensemble des rapports présentés lors de cette assemblée et des motions votées est consultable sur le site de la Conférence. La prochaine assemblée générale se tiendra à Paris le 5 mai prochain.

Série de podcasts contés par le bâtonnier Gérard CHRISTOL

A travers une série de podcasts réalisés par Fany Vidal, [Gérard Christol](#) ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Montpellier (1993-1994) et ancien président de la Conférence (1998-1999) partage ses expériences et son regard sur le monde.

Les [trois premiers épisodes](#) sont d'ores et déjà disponibles en ligne : le premier épisode s'intitule « [la profession d'avocat](#) », le second « [la robe](#) » et le troisième « [L'affaire Autrand](#) ».

La Conférence vous souhaite une belle écoute.

Podcast de la DBF : l'Europe à la barre

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire.

A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts donnant la parole aux avocats et experts français sur les textes européens et présentant les différentes instances de la profession mobilisées à Bruxelles. Dans ce [1^{er} épisode de « l'Europe à la barre »](#), sont interviewés :

- Michel Benichou, ancien président de la Conférence, du Conseil des barreaux européens (CCBE) et membre de la Délégation française au CCBE
- Bertrand Debosque, ancien bâtonnier de Lille et Chef de la Délégation française au CCBE
- Laurent Pettiti, président de la Délégation des barreaux de France à Bruxelles

Les bâtonniers sont invités à bien vouloir diffuser largement ce [premier épisode](#) auprès de leurs avocats.

ACTUALITÉS

LÉGISLATIVES

&

JURISPRUDENTIELLES

Code de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ([Décret n°2023-146 du 1er mars 2023](#))

Publié au JO du 2 mars 2023, ce décret a pour objet de mettre en œuvre l'article 2 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels. Divisé en 13 titres, ce texte pose les principes et devoirs essentiels de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et porte sur l'indépendance, le secret professionnel, les conflits d'intérêts, les relations avec les juridictions, le domicile professionnel, la confraternité, les relations avec les tiers, la communication, les avocats honoraires au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et sur les dispositions finales. Ce décret entrera en vigueur le 2 mai 2023, soit 2 mois après sa publication.

Dates et horaires de l'examen d'accès au CRFPA 2023 ([Arrêté du 2 mars 2023](#))

Publié au JO du 5 mars 2023, cet arrêté fixe les dates et horaires des épreuves écrites d'admissibilité de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats au titre de l'année 2023 qui se tiendront du 4 au 7 septembre 2023.

Contravention d'outrage sexiste et sexuel ([Décret n° 2023-227 du 30 mars 2023](#))

Publié au JO du 31 mars 2023, ce décret élève de la 4^e à la 5^e classe l'outrage sexiste et sexuel non aggravé. La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention.

Augmentation de l'effectif du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ([Décret n°2023-145 du 28 février 2023](#))

Publié au JO du 2 mars 2023, ce texte prévoit l'augmentation de l'effectif du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre afin de tenir compte d'éléments spécifiques à cette juridiction. Ce décret porte modification de l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce fixant le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer.

Augmentation de l'effectif du tribunal de commerce de Val de Briey ([Décret n°2023-157 du 3 mars 2023](#))

Publié au JO du 5 mars 2023, ce décret prévoit l'augmentation de l'effectif du tribunal de commerce de Val de Briey afin de tenir compte de l'importance de l'activité de cette juridiction. Ce texte a ainsi modifié l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce.

Perquisition et recevabilité du recours devant le président de la chambre de l'instruction ([n°22-83.757](#))

Dans un arrêt du 14 mars 2023, la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré irrecevable le recours formé contre une ordonnance rejetant une exception de nullité et « *ordonnant, avant dire droit, une expertise informatique des scellés* ».

Modalité de fixations des honoraires des avocats ([n°21-15.821](#))

Dans un arrêt du 9 mars 2023, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé les critères de fixation des honoraires des avocats. Aux termes de l'article 10 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971, dans sa rédaction antérieure à la loi du 6 août 2015, la Cour affirme qu'« *à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci* ». La Cour ajoute qu'il ne suffit pas, à défaut pour l'avocat d'avoir fait connaître son taux horaire, d'appliquer « *un critère pris du taux de rémunération moyen qui serait pratiqué par les avocats dans le ressort de la cour d'appel, étranger à ceux énumérés par le texte précité* ».

Arbitrage du bâtonnier et conciliation préalable non obligatoire ([n°21-19.620](#))

Dans un arrêt du 8 mars 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé le caractère non obligatoire de la conciliation préalable prévue dans le cadre d'un différend d'ordre professionnel entre avocats. En effet, sous les conditions énoncées par les articles 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, 179-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 et 142 du même décret, la Cour affirme que « *Si ces dispositions prévoient une conciliation préalable à l'arbitrage du bâtonnier, elles n'instaurent toutefois pas une procédure de conciliation obligatoire dont le non-respect serait sanctionné par une fin de non-recevoir* ».

La Charte de présentation des écritures dépourvu d'effet normatif ([n°22-14.569](#))

Dans un arrêt du 23 mars 2023, la cour d'appel d'Aix-en-Provence s'est prononcée sur la valeur de [la charte de présentation des écritures](#) publiée le 30 janvier 2023. En l'espèce, l'intimé avait demandé au conseiller de la mise en état de prononcer la caducité de la déclaration d'appel au visa de l'article 908 du CPP mais ce dernier a rejeté l'incident. Ce rejet a été confirmé par la cour d'appel dès lors « *qu'aucune disposition ne prévoit que ces écritures ne valent pas conclusions au sens de l'article 908* » et en reconnaissant que si la charte « *se borne à donner un exemple de conclusions d'appel* », celle-ci n'a pas de valeur normative.

C'EST À LIRE

- « [La nouvelle aide financière aux victimes de violences conjugales en onze questions](#) », article du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence, [actu-juridique.fr](#), 1^{er} mars 2023 ;
- « [La démocratie brésilienne à travers ses institutions](#) », article du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence, Journal du management juridique n°92, page 41
- Les [articles de presse](#) sur la journée d'action de visite des lieux de privation de liberté du 15 mars 2023 ;
- Portrait de la bâtonnière [Dominique VIAL-BONDON](#) (Béziers) paru le 24 mars 2023, dans la rubrique Actualités professionnelles de la Gazette du Palais.
- « [La nouvelle réforme du droit des sociétés d'exercice des professions juridiques et judiciaires](#) », à propos de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, article du bâtonnier Serge NONORGUE paru le 30 mars 2023 dans la Semaine juridique
- « [Outrage sexiste et sexuel : aggravation des sanctions au 1^{er} avril 2023](#) », article du bâtonnier Patrick LINGIBÉ, vice-président de la Conférence, [village-justice.com](#), paru le 31 mars 2023
- [Le guide du CNB sur le traitement des situations de harcèlement et de discrimination dans la profession d'avocat](#)

L'AVIS DÉONTOLOGIQUE DU MOIS

Les dispositions des articles L. 526-22 et suivants et R. 526-26 et suivants du code de commerce s'appliquent-elles aux avocats exerçant sous forme de SCP ?

L'associé d'une société d'exercice n'est pas un entrepreneur individuel, lequel est seul astreint à la mention de la dénomination incorporant les mots « entrepreneur individuel » ou les initiales « EI ».

Cela a été confirmé par le Ministre de l'Economie et des Finances dans un courrier adressé au président du CNB le 1^{er} juillet 2022 : « Si l'avocat qui exerce en nom propre bénéficie du statut de l'entrepreneur individuel, il en est autrement lorsqu'il exerce en association avec d'autres personnes physiques ou morales sous une dénomination commune. »

Il se déduit de ce qui précède qu'il en est de même pour les avocats associés d'une SCP.

[Consulter la base de données des avis déontologiques](#)

LA DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE

La publication systématique par une autorité publique des données personnelles d'un contribuable en cas de manquement à ses obligations fiscales est contraire à l'article 8 de la Convention ([arrêt L.B. c. Hongrie \[Grande chambre\], 9 mars 2023, requête n° 36345/16](#)).

Saisie d'une demande de renvoi par le requérant, la Grande chambre de la CEDH se prononce sur une possible violation de l'article 8 de la Convention relatif au droit à la protection de la vie privée. Dans un premier temps, la CEDH considère que la publication par l'autorité fiscale nationale des données personnelles du requérant, qui a manqué à ses obligations en matière fiscale, constitue une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée, mais que cette ingérence est effectivement prévue par la loi et qu'elle poursuit un but légitime. Dans un second temps, la CEDH examine la nécessité de l'ingérence portée par cette législation dans une société démocratique. En l'espèce, la publication des données personnelles en cause se faisait de manière obligatoire et systématique dès lors que le contribuable ne s'était pas acquitté de sa dette fiscale. La CEDH note par ailleurs l'absence de prise en compte de considérations relatives au respect de la vie privée, à la protection des données personnelles ou au risque de détournement de l'adresse du contribuable. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8.

➡ AVOIR LE REFLEXE EUROPEEN

Voici un exemple de pratique de « name and shame », que la CEDH n'interdit pas en principe mais encadre afin d'éviter une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée. En l'espèce, la législation hongroise prévoit la publication, sur le portail internet de l'autorité fiscale, de divers renseignements permettant l'identification du contribuable défaillant. La CEDH rappelle que l'article 8 de la Convention peut en effet être invoqué pour contester la diffusion de données comme le nom et l'adresse du domicile (27 juin 2017, requête n°931/13). À l'issue d'une étude de droit comparé, la CEDH constate que les Etats contractants disposent d'une ample marge d'appréciation afin de déterminer la nécessité d'établir un régime de divulgation de données personnelles des contribuables défaillants, à condition toutefois d'avoir correctement mis en balance l'ensemble des intérêts mis en cause, et notamment l'intérêt public à la divulgation de ces données, leur nature et la portée du support utilisé, au regard du risque d'atteinte à la vie privée. Elle précise que le régime choisi par la Hongrie n'est pas en soi problématique, mais observe l'absence totale de prise en compte par le législateur de la nécessité de publier en accès illimité l'adresse personnelle du contribuable débiteur pour répondre à l'objectif d'intérêt général poursuivi. La Grande chambre en conclut que la Hongrie a excédé sa marge d'appréciation.

L'AGENDA DU PRESIDENT

2 - 4 mars

Session de formation (Nantes)

8 mars

11h - 13h : Réunion du collège ordinal

18h30 - 21h : Réunion du Bureau

9 mars

14h - 17h : Bureau du CNB

18h - 20h : Réunion du collège ordinal

10 mars

9h - 17h : AG du CNB

12 mars

Concours international de plaidoirie (Mémorial de Caen)

15 mars

14h30 - 17h : Réunion de la Commission de régulation

16 mars

9h - 11h : Réunion avec l'ordre des avocats aux Conseils et praeferentia

17 mars

Assises des Barreaux de la Méditerranée (Nice)

22 mars

9h45 - 16h15 : Journée des présidents de CRD

23 mars

9h30 - 17h : Réunion de Bureau élargie aux conférences régionales

17h - 20h : Bureau du CNB

24 mars

9h - 17h : Assemblée générale de la Conférence

28 mars

16h30 : Audition par la Commission européenne (rapport sur l'Etat de droit)

DATES A RETENIR

19 au 21 avril

[Session de formation \(Nouméa\)](#)

5 mai

[Assemblée générale \(Paris\)](#)

25 mai

[Formation IFOC sur la discipline \(Toulouse\)](#)